

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des action collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001332-242

DATE : 15 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

EMIL LEVKOVSKY

Demandeur

c.

HYDROSOLUTION, S.E.C.

et

ENERCARE RECHARGE LIMITED PARTNERSHIP

et

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT UNE ACTION COLLECTIVE AUX SEULES FINS DE
RÈGLEMENT ET APPROUVANT LES AVIS DE PRÉ-APPROBATION**

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande du demandeur du 13 août 2025 intitulée « *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes, to Modify the Class Description and for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing* » (« **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement entre les parties déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande (« **Entente de Règlement** »);

- [3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande au Tribunal :
 (i) de modifier la description du groupe proposé aux seules fins de règlement;
 (ii) d'autoriser l'action collective aux seules fins de règlement; (iii) d'attribuer à M. Levkovsky le statut de demandeur; et (iv) d'approuver les Avis d'audience en approbation de la transaction informant les membres du groupe que la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, incluant la possibilité de s'exclure de l'action collective, de s'objecter à la Transaction ou de la commenter;
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'action collective n'a pas encore été autorisée et que la modification recherchée n'est pas contraire aux intérêts de la justice et est appropriée dans les circonstances;
- [5] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'Avis d'audience en approbation de la transaction, soit les annexes A.1 et A.2 à la Transaction;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du demandeur et des avocats des défenderesses qui consentent à la Demande;
- [7] **CONSIDÉRANT** que, « *dans le contexte d'une transaction, c'est avec souplesse que chacun des critères nécessaires à l'autorisation doit être appliqué* »¹;
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 206, 571, 575, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[9] MODIFIE la description du Groupe, à des fins de règlement seulement comme suit : Toutes les personnes qui ont loué un chauffe-eau auprès d'Hydrosolution et dont le chauffe-eau a été endommagé par la Tempête le ou vers le 9 août 2024, et à qui Hydrosolution a facturé des frais de Rachat jusqu'au 1^{er} juillet 2025.	MODIFIES the description of the Class, for settlement purposes only, as follows: All persons who leased a water heater from Hydrosolution and whose water heater was damaged by the Storm on or around August 9, 2024 and who were charged a Buyback from Hydrosolution until July 1, 2025.
[10] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction (pièce R-1) seront appliquées et intégrées;	DECLARES that for the purposes of this judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) be applied and integrated therein;
[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre HydroSolution s.e.c., Enercare Recharge Limited Partnership, et	AUTHORIZES the bringing of a class action against HydroSolution S.E.C., Enercare Recharge Limited Partnership, and

¹ *Abicidan c. Shakepay inc.*, [2025 QCCS 1599](#), par. 7-11; *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, [2016 QCCS 2561](#), par. 9;

HydroSolution Ltée aux seules fins de règlement, au nom du groupe suivant : Toutes les personnes qui ont loué un chauffe-eau auprès d'Hydrosolution et dont le chauffe-eau a été endommagé par la Tempête le ou vers le 9 août 2024, et à qui Hydrosolution a facturé des frais de Rachat jusqu'au 1^{er} juillet 2025. (le « Groupe »)	HydroSolution Ltée for settlement purposes only on behalf of the following modified Class: All persons who leased a water heater from Hydrosolution and whose water heater was damaged by the Storm on or around August 9, 2024 and who were charged a Buyback from Hydrosolution until July 1, 2025. (the "Class")
[12] DÉSIGNE et ATTRIBUE à Emil Levkovsky le statut de demandeur aux seules fins du règlement;	APPOINTS Emil Levkovsky the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;
[13] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement : HydroSolution a-t-elle commis une faute en facturant des frais de Rachats après la Tempête et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une compensation?	IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common question to be dealt with collectively as follows: Did HydroSolution commit a fault in charging Buybacks after the Storm and, if so, are Class Members entitled to compensation?
[13] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audience en approbation de la transaction aux Membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (annexes A.1 et A.2 à la Transaction) et le plan de publication prévu à la section V, clause 7 de la Transaction déposée comme pièce R-1;	APPROVES the form and content of the Pre-Approval Notice to Class Members in its French and English versions (Schedules A.1 and A.2 to the Settlement) and the notice plan provided for at section V, clause 7 of the Settlement filed as Exhibit R-1;
[14] ORDONNE à HydroSolution s.e.c., Enercare Recharge Limited Partnership et HydroSolution Ltée de notifier l'Avis d'audience en approbation de la transaction conformément à la section V, clause 7 de la Transaction dans les dix (10) jours du présent jugement;	ORDERS HydroSolution S.E.C., Enercare Recharge Limited Partnership, and HydroSolution Ltée to notify the Notice of Hearing to Approve the Agreement pursuant to section V, clause 7 of the Settlement Agreement within ten (10) days of this judgment;
[15] ORDONNE aux Avocats du groupe de publier l'Avis d'audience en approbation de la transaction conformément à la section V, clause 7 de la Transaction, dans les dix (10) jours suivant le présent jugement;	ORDERS Class Counsel to publish the Notice of Hearing to Approve the Agreement in conformity with section V, clause 7 of the Settlement Agreement, within ten (10) days of this judgment;
[16] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action	DECLARES that Class Members who wish to opt out of the Class Action and its

collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur demande d'exclusion de la présente action collective, de la manière prévue dans l'Avis d'audience en approbation de la transaction, au plus tard le 17 septembre 2025 ;	Settlement may do so by delivering a written notice confirming their request to opt out of this class action, in the manner provided for in the Notice of Hearing to Approve the Agreement, by September 17, 2025 ;
[17] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis d'audience en approbation de la transaction au plus tard le 17 septembre 2025 ;	DECLARES that the Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notice of Hearing to Approve the Agreement by September 17, 2025 ;
[18] DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;	DECLARES that all Class Members that have not opted out are bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;
[19] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1 au 18 septembre 2025, à 9h00, en salle 15.06 du Palais de justice de Montréal;	SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on September 18, 2025, at 9:00 a.m., in room 15.06 of the Montreal Courthouse;
[20] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de la Transaction soient indiquées dans l'Avis d'audience en approbation de la transaction, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des Avocats du groupe www.lpclex.com/fr/hydrosolution/ ;	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Notice of Hearing to Approve the Agreement, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/hydrosolution/ ;
[21] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

Me Joey Zukran

Me Léa Bruyère

LPC Avocats

Avocats du demandeur

Me Éric Azran

Me Alexa Teofilovic

Stikeman Elliott LLP

Avocats des défenderesses HydroSolution s.e.c., Enercare Recharge Limited Partnership, et HydroSolution Itée